

Transmission d'entreprise : réduire le coût fiscal grâce au pacte Dutreil



Matthieu Leduc. (© DR / Fotolia)

Matthieu Leduc, notaire à Paris au sein du réseau Althémis, répond à 10 questions clés sur ce dispositif avantageux si vous souhaitez transmettre votre entreprise familiale à vos enfants ou à un proche.

Vous souhaitez transmettre votre entreprise familiale à vos enfants ou à un proche ? Grâce au Pacte Dutreil, vous pouvez limiter voire éviter les droits de donation ou de succession. Comment fonctionne ce dispositif ? Qui peut en profiter ? Quelles sont les contreparties ?

1) Quels sont les avantages fiscaux attachés au régime Dutreil ?

Le régime Dutreil est un dispositif fiscal qui vise à pérenniser les entreprises, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle ou société) ou leur fiscalité (IR ou IS) à l'occasion d'une donation ou d'une succession. En effet, il permet, sous conditions, de bénéficier d'une exonération de 75% de l'assiette taxable aux droits de donation ou de succession. Ce régime est d'autant plus avantageux que cette exonération partielle se cumule, en cas de donation, avec une réduction de base imposable (qui varie selon l'âge du donateur) en cas de donation en nue-propiété ou une réduction de droits de donation de 50% si le donateur a moins de 70 ans et qu'il donne des actifs éligibles en pleine propriété.

Exemple : la transmission d'une entreprise valorisée 800.000 € par succession au profit de deux enfants générerait des droits de l'ordre de 116.400 € en régime de droit commun alors que cette même transmission sous le régime Dutreil permettrait d'éviter toute fiscalité.

2) Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime Dutreil ?

- champ d'application : ce régime ne s'applique qu'aux transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles ou de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

- 1re condition : un engagement collectif de conservation des titres, d'une durée de deux ans minimum, doit avoir été conclu entre deux associés au moins, être en cours le jour de la transmission et porter au minimum sur 34% des titres de la société. Dans certains cas, cet engagement peut être considéré comme « réputé acquis » ou être régularisé « post-mortem »,

- 2e condition : les donataires, légataires et héritiers doivent prendre et respecter un engagement individuel de conservation des titres reçus, d'une durée minimale de 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

- 3ième condition : une fonction de direction doit être assurée pendant toute la durée de l'engagement collectif et pendant une durée de trois ans à compter de la transmission par l'un des bénéficiaires ou l'un des signataires de l'engagement collectif.

3) Le donateur peut-il continuer à exercer une fonction de direction au terme de la donation ?

Oui, si le donateur est signataire d'un engagement collectif, il peut continuer à exercer une fonction de direction à l'issue de la donation. En revanche, lorsque l'engagement collectif est « réputé acquis », il est plus prudent selon la doctrine majoritaire de faire exercer cette fonction par un donataire.

4) Le donateur peut-il donner des titres avec réserve d'usufruit dans le cadre de la loi Dutreil ?

Oui, il est possible de transmettre la nue-propiété de titres de société tout en bénéficiant du régime Dutreil. Toutefois, pour en bénéficier, les droits de vote de l'usufruitier doivent être statutairement limités à l'affectation des bénéfices.

Conseil : il faut calibrer la donation au regard du contrôle que le donateur souhaite conserver ou non.

5) Est-ce que l'on peut appliquer le Dutreil sur une SCI détenant l'immobilier d'exploitation ?

Non, une SCI qui loue 100% de ses locaux nus, même à une société éligible au régime Dutreil, ne peut pas bénéficier de l'exonération partielle.

6) Est-ce qu'il faut donner un quota minimum de titres ?

Il n'y a pas de quota minimum de titres à donner. Par exemple, un signataire du pacte Dutreil peut donner 10 ou 15% du capital d'une société éligible dès lors que toutes les conditions du régime Dutreil sont respectées.

7) Est-ce qu'il y a une quotité « idéale » à donner ?

Non. Toutefois, avant de donner, il faut réaliser un bilan patrimonial afin de s'assurer que le donateur est suffisamment protégé.

8) Est-il possible de bénéficier du régime Dutreil en présence d'une société holding

Sur ce point, il faut distinguer deux catégories de holding : la holding animatrice et la holding pure. Dans la première hypothèse, 100% de la valeur transmise bénéficiera en principe de l'exonération partielle de 75%. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la holding se contente de gérer les titres figurant à son actif, l'exonération de 75% ne pourra s'appliquer que sur la valeur représentative des filiales éligibles.

Il est impossible de généraliser toutes les réponses mais la deuxième solution s'avère souvent plus coûteuse mais moins risquée que la première car l'administration fiscale analyse strictement les critères de la holding animatrice. Au cas présent, un audit préalable à toute opération est fortement recommandé.

9) Est-ce qu'il y a des formalités liées au pacte Dutreil à effectuer ?

Dès qu'une donation ou une succession est réalisée sous le régime Dutreil, il faut envoyer chaque année à l'administration fiscale une attestation précisant que les conditions relatives au régime Dutreil sont respectées, sous peine de remise en cause de l'exonération partielle.

10) Est-ce qu'un diagnostic préalable est obligatoire ?

Un diagnostic patrimonial n'est pas strictement obligatoire mais reste vivement conseillé. La bonne solution ne peut être bâtie qu'après avoir analysé les objectifs du donateur au regard de sa situation patrimoniale. En effet, le régime Dutreil est un dispositif fiscal qui ne vise que les droits de donation ou de succession. Pour être complet, il faut analyser la situation du donateur potentiel avec le maximum de transversalité. Quelle est son aisance patrimoniale ?

Est-ce que son régime matrimonial est toujours adapté ? Est-ce que tous les donataires joueront le même rôle dans l'entreprise ? Faut-il constituer une société holding ? Quel sera l'impact de la transmission envisagée sur la gouvernance d'entreprise ? Faut-il actualiser ou régulariser un nouveau pacte d'actionnaires ? Etc.